

# PROFESSIONS DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

## CAPACITE ET FORMATION PROFESSIONNELLES

(articles R.2223-42 à R.2223-55 du Code Général des Collectivités Territoriales)

emploi exercé	formation requise	formation devant être dispensée par
<u>agent qui exécute la prestation funéraire</u> <sup>FO</sup> <sub>EC</sub> - porteur - chauffeur de véhicules funéraires - fossoyeur - agent de crématorium - agent de chambre funéraire	Attestation de formation professionnelle de 16 heures (art R.2223-42 du CGCT)*	par l'employeur ou par un organisme de formation agréé (formation devant être dispensée <u>dans les 3 mois</u> à compter de la prise de fonction)
<u>agent qui coordonne le déroulement des diverses cérémonies qui ont lieu depuis la mise en bière jusqu'à l'inhumation ou la crémation</u> <sup>FO</sup> <sub>EC</sub> - maître de cérémonie	Diplôme de maître de cérémonie (art D.2223-55-2 et suivants du CGCT)*	par un organisme de formation agréé (formation devant être dispensée <u>dans les 6 mois</u> à compter de la prise de fonction)
<u>agent qui accueille et renseigne les familles</u> <sup>FO</sup> <sub>EC</sub> - hôtesse - standardiste - vendeur ou vendeuse	Attestation de formation professionnelle de 40 heures (art R.2223-44 du CGCT)*	par un organisme de formation agréé (formation devant être dispensée <u>dans les 6 mois</u> à compter de la prise de fonction)
<u>agent qui déterminent directement avec la famille l'organisation et les conditions de la prestation funéraire</u> (art R.2223-45) <sup>FO</sup> <sub>EC</sub> - assistant funéraire, conseiller funéraire ou régleur	Diplôme de conseiller funéraire (art D.2223-55-2 et suivants du CGCT)**	par un organisme de formation agréé (formation devant être dispensée <u>dans les 12 mois</u> à compter de la prise de fonction)
<u>agent responsable d'une agence, d'un établissement, d'une succursale ou d'un bureau dans lequel sont accueillies les familles qui viennent conclure des prestations funéraires</u> (art R2223-46) <sup>FO</sup> <sub>EC</sub> - directeur, chef d'agence ou de bureau - responsable d'une ch. funéraire ou d'un crématorium	Diplôme de conseiller funéraire et attestation complémentaire de 42h ou la détention d'un titre sanctionnant au niveau de formation initiale équivalent (art D.2223-55-2 et suivants du CGCT)**	par un organisme de formation agréé (formation devant être dispensée <u>dans les 12 mois</u> à compter de la prise de fonction)
<u>thanatopracteur</u> <sup>FO</sup> <sub>EC</sub> professionnel qui réalise les soins de conservation	- diplôme national de thanatopracteur (art R.2223-49 du CGCT) - certificat d'aptitude physique de la médecine du travail (art D.2223-39 du CGCT)	
<u>personne qui assure sa fonction sans être en contact direct avec les familles, et sans participer à la conclusion ou à la réalisation d'une prestation funéraire</u> <sup>FO</sup> <sub>EC</sub> - personnel de service - agent administratif - comptable - personnel technique etc,	aucune formation (art R.2223-52 du CGCT)	

\* les formations concernées par les articles R.2223-42 à R.2223-44 du CGCT ne sont pas exigées, si l'agent justifie avoir occupé ce même emploi pendant 12 mois consécutifs (art R.2223-50 du CGCT).

\*\* les formations concernées par les articles R.2223-45 à R.2223-47 du CGCT ne sont pas exigées, si l'agent ou le dirigeant justifie avoir occupé ce même emploi pendant 24 mois consécutifs (art R.2223-51 du CGCT).